

DECRET N° 2003-120 DU 15 AVRIL 2003

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme adoptée à Alger (Algérie) en juillet 1999.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-493 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme adoptée à Alger en juillet 1999 ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mars 2003 ;

DECRETE :

La Convention ci-jointe sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme adoptée à la trente-cinquième session du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'organisation de l'Unité Africaine, tenue à Alger (Algérie) en juillet 1999, sera présentée à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés ;

Qu'il vous souvienne que, ici-même, votre Auguste Assemblée a, au cours des mois de septembre et octobre 2002, autorisé le Gouvernement à ratifier certaines convention des Nations Unies contre le terrorisme.

Aujourd'hui, nous revenons vers vous, pour solliciter de l'Assemblée Nationale l'autorisation de ratifier la Convention Africaine sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme .

En effet, depuis plus de dix ans , et particulièrement ces deux dernières années, le terrorisme, en tant que violence préméditée, conçue et savamment exécutée, a démontré qu'aucune nation, aucun Etat, n'est à l'abri de ce phénomène d'horreur.

Le Bénin se doit, dès lors, de se joindre aux efforts de la Communauté Internationale pour prévenir et lutter contre le terrorisme, ce phénomène des temps modernes.

I – GENERALITES

Le terrorisme se distingue des délits de droit commun en ce sens que son mobile est souvent de créer la peur, de provoquer un changement radical de l'ordre social par la violence ou de résister aux changements envisagés de l'ordre social existant. Il peut être le fait d'individus, de groupes ou d'entités donnés, et peut être perpétré au nom de croyances religieuses, politiques, socio-économiques ou autres. Le terrorisme ne connaît pas de frontières. Il est souvent alimenté par le fanatisme et l'extrémisme, qui exploitent les conditions de pauvreté et la privation extrêmes dans lesquelles vit une grande majorité de la population africaine.

La lutte contre le terrorisme en Afrique ne date pas de 1999, année de l'adoption de la Convention d'Alger.

Dès 1992, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, réunie à Dakar, a adopté une Résolution [AHG/Res.213 (XXVII)] visant à renforcer la coopération et la coordination entre les Etats membres, afin de lutter contre le phénomène de l'extrémisme. En 1994, à Tunis, le sommet de l'OUA a adopté une Déclaration portant Code de conduite pour les relations interafricaines [AHG-DECL] . La Déclaration rejette le fanatisme et l'extrémisme, quelles que soient leurs nature, origine et forme. Elle condamne sans réserve l'extrémisme religieux et les actes terroristes.

En Afrique, des dizaines de milliers de personnes sont mortes du terrorisme au cours de la décennie 1990. La série d'attaques terroristes violentes en Algérie ; la tentative d'assassinat contre le Président égyptien, Hosni Mubarak, à Addis-Abéba (Ethiopie), en 1995 ; le massacre de 58 touristes étrangers et de quatre Egyptiens à Luxor, en Haute Egypte, en novembre 1997 ; les attaques terroristes contre deux ambassades des Etats-Unis d'Amérique à Nairobi et à Dar-es-Salaam, le 7 août 1998 ; et les tentatives de destruction d'autres ambassades à Kampala (ainsi qu'à Bangkok et Tirana) ont mis en lumière la dimension mondiale du terrorisme et ses conséquences sur l'Afrique. Ces événements attestent que l'Afrique, n'échappe pas au phénomène global du terrorisme.

Au cours de ces dernières années, l'Afrique a élaboré et adopté des positions communes qui reflètent sa détermination à combattre et à endiguer les mécanismes et pratiques qui favorisent le terrorisme. Il s'agit notamment :

- a. de la Déclaration et du Plan d'Action de Yaoundé de 1996 sur la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues en Afrique ;
- b. de la Déclaration de Dakar sur la prévention et la lutte contre le crime organisé transnational et la corruption ; et
- c. de la Déclaration de Bamako sur une position africaine commune sur la prolifération, la circulation, le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée en 2000.

II - La Convention d'Alger.

En adoptant la Convention d'Alger, les dirigeants africains ont rejeté le terrorisme sous toutes ses formes et quelles que soient ses motivations.

La Convention fournit la définition suivante à son article 1^{er}, paragraphe 3 :

Est « acte terroriste » :

- (a) « tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'Etat partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement, au patrimoine culturel et commis dans l'intention :
 - (i)- d'intimider, de provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout Gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, à engager toute initiative ou s'en abstenir, à adopter, à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ; ou
 - (ii)- de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;
 - (iii) de créer une insurrection générale dans un Etat partie ;
- (b) toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a (i) à (iii) ci-dessus ».

L'article 3 dispose que :

« 1. Sans préjudice des dispositions de l'article premier de la présente Convention, la lutte menée par les peuples, en conformité avec les principes du droit international, pour la libération ou leur autodétermination, y compris la lutte armée contre le colonialisme,

l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, ne sont pas considérées comme des actes terroristes.

2. Les considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou autres ne peuvent justifier les actes terroristes visés dans cette Convention ».

Les articles 4 et 5 définissent les domaines de coopération entre les Etats pour permettre la mise en œuvre des autres dispositions de la Convention. Les Etats doivent échanger les informations, s'entraider en ce qui concerne les procédures d'enquête et d'arrestation des terroristes présumés, échanger des études, recherches et expériences sur les moyens de combattre les actes de terrorisme. Ils doivent aussi coopérer mutuellement pour fournir une assistance technique afin d'améliorer leurs capacités scientifiques, techniques et opérationnelles. Les Etats parties doivent empêcher que leurs territoires soient utilisés comme base pour la planification, l'organisation ou l'exécution d'actes terroristes. Ils doivent coordonner les mesures de lutte contre le transport, l'importation, l'exportation, le stockage et l'utilisation illicites transfrontières d'armes, de munitions et d'explosifs. Afin de prévenir toute infiltration d'auteurs d'actes de terrorisme, les Etats doivent mettre au point et renforcer les méthodes de contrôle des frontières et des postes de douanes et d'immigration.

Les Etats doivent s'assurer, en accordant l'asile, que le demandeur d'asile n'est pas impliqué dans un acte terroriste. Ils doivent extradier ou arrêter et juger les auteurs d'actes de terrorisme.

La Convention d'Alger s'inspire en grande partie des dispositions de la Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, de 1997, examinée ici-même, par cette Assemblée, en septembre 2002.

Outre les dispositions susévoquées la Convention d'Alger, a de fortes similitudes avec la Convention onusienne de 1997. A l'instar de cette dernière, la Convention Africaine établit la compétence d'un Etats Partie lorsque l'acte terroriste est commis :

- sur son territoire, à bord d'un navire arborant son drapeau ;
- par ses ressortissants, contre ses installations publiques ; contre sa sécurité. (cf. Article 6)

La procédure d'extradition, et les Commissions rogatoires sont régies par les **Articles 8 à 13** et les **Articles 14 à 18**.

Aux termes de l'**article 22** de la Convention d'Alger, il est fait obligation aux Etats de se conformer aux principes généraux du droit international, en particulier aux principes du droit international humanitaire et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ces valeurs sont au cœur de notre système constitutionnel puisque la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples fait partie intégrante de la Constitution du 11 décembre 1990.

III – Le Plan d'Action.

Le Plan d'Action adopté à Alger, en septembre 2002, a été conçu pour donner effet à la Convention et promouvoir la coopération entre les Etats membres de l'Union Africaine dans tous les aspects de la campagne anti-terroriste.

Ainsi, après avoir énuméré les actions d'ordre général à entreprendre par les Etats (ratification de la Convention d'Alger et de toutes les autres conventions des Nations Unies, coopération entre les structures nationales chargées de la lutte anti-terroriste, lutte contre la pauvreté), le Plan d'Action indique les mesures de police et de contrôle aux frontières, les mesures législatives et judiciaires (harmonisation des normes, criminalisation, rationalisation des procédures d'extradition), des actions de coopération bilatérale, régionale, continentale et internationale (échanges de renseignements, élaboration de modèles- types de législation anti-terroriste...)

Par ailleurs, en complément à la Convention, le Plan d'Action confie au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine le rôle de supervision de la mise en œuvre des dispositions de la convention, et à la Commission, la fonction de fournir aux Etats des conseils en matière de lutte anti-terroriste.

Le Plan d'Action a prévu enfin la création à Alger d'un Centre d'Etude et de Recherche sur le Terrorisme chargé de centraliser (les informations, les études et analyses sur le terrorisme et les groupes terroristes) et de développer des programmes de formation à travers l'organisation, avec l'appui des partenaires au développement, de cycles de formation, de rencontres et de colloques

IV - Intérêt du Bénin à ratifier la Convention d'Alger.

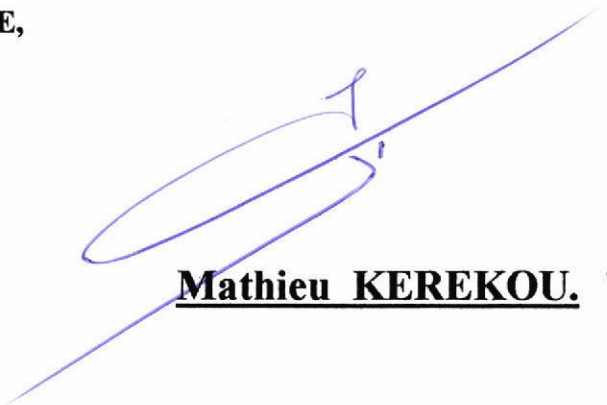
Monsieur le Président, Honorables Députés, la ratification par le Bénin de la Convention d'Alger sur la prévention et la lutte contre le terrorisme permettra à notre pays de ne pas se mettre en marge de la lutte contre le terrorisme en Afrique ; car aucun pays n'est à l'abri de ce fléau des temps modernes.

La ratification que le Gouvernement sollicite constitue la suite logique des Conventions des Nations Unies autorisées par votre auguste Assemblée au cours des mois de septembre et octobre 2002.

A la lumière des éléments d'appréciation ci-dessus exposés, et afin d'atteindre les objectifs visés par la Convention d'Alger et son Plan d'Action, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, la Convention sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme, adoptée à Alger (Algérie) en juillet 1999 par la trente-cinquième session du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Fait à Cotonou, le 15 avril 2003

**PAR LE PRESIDENT DE REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



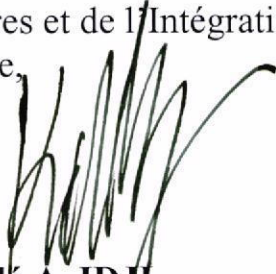
Mathieu KEREKOU.

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de l'Intégration
Africaine,



Kolawolé A. IDJI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Joseph H GNONLONFON

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel T A W E M A.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MAEIA 4 MISD 4 MJLDH 4 JO1.

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de la
Convention de l'Organisation de l'Unité
Africaine sur la prévention et la Lutte contre
le terrorisme adoptée en juillet 1999 à Alger.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme adoptée en juillet 1999 à Alger (Algérie).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-